



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Gap, le 15/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-09-15-004

Objet : Modalités d'organisation de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dans le département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur fixant la date de l'élection des membres de la CTAP au 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Un scrutin est organisé dans le département des Hautes-Alpes pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Doivent être élus :

- Au titre du 4° de l'article L.1111-9-1, un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département ;

- Au titre du 6°, un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département ;

- Au titre du 7°, un représentant des communes de moins de 3 500 habitants du département ;

Article 2 :

Le représentant mentionné au 4° est élu en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département ;

Le représentant mentionné au 6° est élu en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département ;

Le représentant mentionné au 7° est élu en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants du département ;

Les membres des collèges concernés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1.

Article 4 :

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

La date limite de candidature est fixée au **25 septembre 2020 à 11h30**. Les dépôts de candidature se feront à la préfecture des Hautes-Alpes à Gap, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Collectivités Locales

Article 5 :

L'élection des représentants mentionnés à l'article 1er a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote seront établis par les candidats et adressés par la préfecture aux électeurs. Le vote par télécopie et courriel est exclu.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure d'envoi comportera : la mention " Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique ", l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature. L'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi. Il adresse ladite enveloppe à la préfecture des Hautes-Alpes sous pli

fermé, à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Collectivités Locales, 28 rue Saint-Arey, 05011 Gap Cedex. Ces enveloppes peuvent également être déposées en préfecture.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

La date limite de réception des votes à la préfecture des Hautes-Alpes est fixée **au 15 octobre 2020 à 11h30 au plus tard**. Les plis parvenant ultérieurement, porteront la mention de la date et l'heure auxquelles ils sont parvenus en préfecture et ne seront pas comptabilisés.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 6 :

Lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, **il n'est pas procédé à une élection.**

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour les collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 dans chaque département.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié aux membres des collèges électoraux, publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

Annexe

fixant la liste des membres des différents collèges électoraux

Collège électoral des présidents d'EPCI-FP de moins de 30 000 habitants

Mme la présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon;
M. le président de la communauté de communes du Briançonnais;
M. le président de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy;
M. le président de la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar,
M. le président de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras
M. le président de la communauté de communes du Pays des Ecrins;
M. le président de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance.

Collège électoral des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

M. le maire de Briançon;
Mme le maire d'Embrun;
M. le maire de Laragne.

Collège électoral des communes de moins de 3 500 habitants

Mmes et MM les maires des communes suivantes :

ABRIES-RISTOLAS	ORPIERRE
AIGUILLES	LES ORRES
ANCELLE	OZE
L'ARGENTIERE LA BESSÉE	PELLEAUTIER
AUBESSAGNE	LA PIARRE
ARVIEUX	LE POET
ASPREMONT	POLIGNY
ASPRES LES CORPS	PRUNIERES
ASPRES-SUR-BUECH	PUY SAINT ANDRÉ
AVANCON	PUY SAINT EUSEBE
BARATIER	PUY SAINT PIERRE
BARCILLONNETTE	PUY SAINT VINCENT
BARRET SUR MÉOUGE	PUY SANIERES
LA BATIE MONTSALÉON	RABOU
LA BATIE NEUVE	RAMBAUD
LA BATIE-VIEILLE	RÉALLON
LA BEAUME	REMOLLON
LE BERSAC	RÉOTIER
BREZIERS	RIBEYRET
BUISSARD	RISOUL
CEILLAC	LA ROCHE DE RAME
CERVIÈRES	LA ROCHE DES ARNAUDS
CHABESTAN	ROCHEBRUNE
CHABOTTES	LA ROCHETTE
CHAMPCELLA	ROSANS
CHAMPOLEON	ROUSSET
CHANOUSSE	SAINT ANDRE D'EMBRUN
LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR	SAINT ANDRE DE ROSANS
CHÂTEAU VILLE-VIEILLE	SAINT APOLLINAIRE
CHÂTEAUNEUF D'OZE	SAINT AUBAN D'OZE

CHATEAUROUX LES ALPES	SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
CHATEAUVIEUX	SAINT CHAFFREY
CHORGES	SAINT CLÉMENT SUR DURANCE
CRÉVOUX	SAINT CREPIN
CROTS	SAINT ÉTIENNE LE LAUS
DEVOLUY	SAINT FIRMIN
EOURRES	SAINT JACQUES EN VALGAUDEMAR
L'ÉPINE	SAINT JEAN SAINT NICOLAS
ESPARRON	SAINT JULIEN EN BEAUCHENE
ESPINASSES	SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR
ETOILE SAINT CYRICE	SAINT LAURENT DU CROS
EYGLIERS	SAINT LEGER LES MELEZES
LA FARE-EN-CHAMPSAUR	SAINT MARTIN DE QUEYRIERES
LA FAURIE	SAINT MAURICE EN VALGAUDEMAR
FOREST SAINT JULIEN	SAINT MICHEL DE CHAILLOL
FOUILLOUSE	SAINT PIERRE AVEZ
FREISSINIERES	SAINT PIERRE D'ARGENCON
LA FREISSINOUSE	SAINT SAUVEUR
FURMEYER	SAINT VÉRAN
GARDE-COLOMBE	SAINTE COLOMBE
LE GLAIZIL	LE SAIX
LA GRAVE	SALÉON
GUILLESTRE	SALÉRANS
LA HAUTE BEAUME	LA SALLE LES ALPES
JARJAYES	LA SAULCE
LARDIER-VALENCA	LE SAUZE DU LAC
LAYE	SAVINES LE LAC
LAZER	SAVOURNON
LETTRET	SERRES
MANTEYER	SIGOTTIER
MÉREUIL	SIGOYER
MOLINES EN QUEYRAS	SORBIERS
MONETIER ALLEMONT	TALLARD
LE MONETIER LES BAINS	THEUS
MONT-DAUPHIN	TRESCLEOUX
MONTBRAND	UPAIX
MONTCLUS	VAL BUECH-MEOUGE
MONTGARDIN	VAL-DES-PRÉS
MONTGENEVRE	VALDOULE
MONTJAY	VALLOUISE-PELVOUX
MONTMAUR	VALSERRES
MONTROND	VARS
LA MOTTE EN CHAMPSAUR	VENTAVON
MOYDANS	VEYNES
NEFFES	LES VIGNEAUX
NÉVACHE	VILLAR D'ARENE
NOSSAGE ET BENEVENT	VILLAR LOUBIERE
LE NOYER	VILLARD SAINT PANCRACE
ORCIERES	VITROLLES